CIRCULAIRE N° 2345 DU 13/06/2008

Objet : Transmission et validation des Certificats d'enseignement secondaire supérieur

Réseaux : Tous

Niveaux et services : SEC

Mots-clés: CESS - Validation

Période : pour l'année scolaire 2007-2008

- A Madame la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique;
- Aux membres du Service d'Inspection de l'enseignement secondaire de la Communauté française ;
- Aux Organes de représentation et de coordination ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire subventionnés, ordinaires et spécialisés ;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement et secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, ordinaires et spécialisés;

## **Pour information**:

- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Associations de Parents ;
- Aux Vérificateurs

Circulaire	<del>Informative</del>	Administrative	<del>Projet</del>		
Autorité : Direction ge	Autorité : Direction générale de l'enseignement obligatoire				
Signataire : Mme Lise-Anne Hanse, Directrice générale					
Gestionnaire : Direction des Affaires générales, de la Sanction des études et des CPMS –					
F. AERTS-BANCKEN, Directeur					
Personnes ressources					
Fabrice AERTS-BANCK	EN <b>2</b> 02/690.84.69	e-mail : <u>fabrice.aerts</u>	s@cfwb.be		
Daphné JOIE 2 02/6	90.85.08 e-mail : <u>da</u>	aphne.joie@cfwb.be			
Document à renvoye	er:: OUI	NON			
Date limite d'envoi:					
Nombre de pages : 10 - texte : 4 page(s) - Annexes : 6					

### 1. REMARQUES PRELIMINAIRES

Le Décret du 25 avril 2008 met fin à l'existence de la Commission d'homologation : la procédure d'homologation des certificats d'enseignement secondaire supérieur (général, technique, artistique et professionnel) est supprimée ainsi que les frais y afférents.

Les CESS seront désormais validés par la Direction générale de l'enseignement obligatoire qui vérifiera que les études des élèves ont été accomplies conformément aux prescriptions légales en vigueur en Communauté française; l'ensemble des dispositions réglementaires conduisant à la délivrance des titres de fin d'études secondaires restant bien évidemment d'application!

Je demande aux Chefs d'établissement de bien vouloir porter une attention particulière à ces nouvelles dispositions afin de garantir le bon déroulement de la mise en place de cette nouvelle procédure de délivrance des titres.

#### 2. NOUVEAUX CERTIFICATS

Quatre nouveaux modèles de Certificat d'enseignement secondaire supérieur ont été approuvés par le Gouvernement. Vous en trouverez copie en annexe.

La mise en page n'en a pas été modifiée. Par contre, le papier utilisé est différent et présente des garanties de sécurité accrues qui rendent la falsification difficile.

Chacun des CESS comportera un numéro d'identification unique, dont les quatre premiers chiffres font référence à l'année civile de délivrance; l'ensemble des neuf chiffres constituant le **numéro d'enregistrement du CESS**.

- le modèle de l'annexe 34 vise le CESS d'enseignement secondaire général, technique et artistique;
- le modèle de l'annexe 35 vise le CESS d'enseignement secondaire professionnel;
- le modèle de l'annexe 20 fixe le CESS de l'enseignement secondaire technique en alternance:
- le modèle de l'annexe 21 fixe le CESS de l'enseignement secondaire professionnel en alternance;

## 3. REDACTION DES CERTIFICATS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR (CESS)

- 1. Les CESS seront obligatoirement imprimés sur le modèle fourni par l'Administration. A l'exception des signatures, aucune mention manuscrite ne devra apparaître sur le certificat. Aucune rature ni surcharge ne sera tolérée et aucun cachet ne devra y être apposé.
- 2. Le nom du titulaire sera écrit en majuscules ainsi que la première lettre du prénom, les autres lettres du prénom seront minuscules. Un seul prénom est suffisant. Ces notations seront telles qu'elles figurent sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou le document qui la remplace ; en cas de doute, il convient d'exiger un extrait de l'acte de naissance.
- 3. les modalités de complètement des CESS sont définies par l'annexe 46 de la circulaire 1207 du 26 août 2005.
- 4. les dates de délivrance des certificats seront le 30 juin pour la 1ère session, le 15 septembre pour la 2ème session. Si un certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré en application d'une décision d'un Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe, il portera la date de la décision du Conseil de recours.
- 5. les certificats d'enseignement secondaire supérieur seront impérativement signés par leur titulaire.

#### 4. ETABLISSEMENT DES PROCES-VERBAUX

- 1 Lors de chaque session, les procès-verbaux relatifs aux décisions prises par le Conseil de classe seront rédigés à l'aide de l'annexe A.
  - L'annexe A, en sa Partie I reprend la liste des élèves auxquels le CESS a été délivré. Il conviendra d'indiquer le n° d'enregistrement du diplôme, le nom et prénom du titulaire, le lieu de naissance et la date de naissance.
  - En sa Partie II, elle reprend la liste des élèves réguliers auxquels le CESS n'a pas été délivré. Le nom et prénom de l'élève, le lieu de naissance et la date de naissance devront être mentionnés.
- 2 Sur chaque procès-verbal, la forme d'enseignement, la section et la subdivision seront mentionnées aux endroits prévus et les élèves classés alphabétiquement Chaque procès-verbal, dont une version papier sera conservée dans les archives de l'établissement, sera signé par le Président et le secrétaire de chaque Conseil de classe concerné.
- 3 Les informations mentionnées par les procès-verbaux doivent être rigoureusement identiques à celles apparaissant sur les titres.
- 4 Si un CESS est délivré sur base d'une décision d'un Conseil de recours, il conviendra de rédiger un procès-verbal particulier à l'aide de l'annexe A.
- 5. TRANSMISSION DES CESS POUR VALIDATION AUPRES DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Pour l'année scolaire 2007-2008, les colis contenant les CESS des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> sessions devront parvenir à la Direction générale de l'enseignement obligatoire pour le <u>1<sup>er</sup> octobre 2008</u>.

Il conviendra de regrouper les CESS par farde: chaque farde comportera une annexe A et les CESS qui s'y rapportent. L'annexe A fera donc office de liste récapitulative.

Tous les colis seront consolidés de manière à éviter la détérioration des titres qu'ils contiennent.

1 Les colis seront expédiés **par la poste** à l'adresse suivante:

Direction générale de l'enseignement obligatoire, Service général de l'enseignement secondaire, Direction des affaires générales, de la sanction des études et des CPMS, Bureau 1F137 Rue Lavallée, 1 1080 Bruxelles.

2 ou déposés à la même adresse entre 10h et 12h et 14h et 16h par les Chefs d'établissement ou leur délégué. **ATTENTION!** Les colis devront obligatoirement être déposés au bureau 1F137 et non déposés à l'accueil.

#### 6. CONTROLE AVANT VALIDATION:

Il n'y a donc plus lieu de transmettre les dossiers scolaires des élèves.

Toutefois, la Direction générale de l'enseignement obligatoire pourra exiger, à tout moment, toute justification lui permettant de s'assurer que les prescrits qui président à l'octroi des certificats ont été respectés.

Les dossiers scolaires des élèves (voir à cet effet le Chapitre II "Documents à tenir à disposition des Vérificateurs" de la circulaire 1691 du 27 novembre 2006) doivent donc être conservés et tenus à disposition des Vérificateurs et des Services de la Direction générale de l'enseignement obligatoire en vue d'un possible contrôle.

En vue de s'assurer que le programme déclaré par le Chef d'établissement a été effectivement suivi par chacun des titulaires des certificats d'études déposés, le service d'Inspection ou la Direction générale de l'enseignement obligatoire pourront réclamer les justifications qu'ils estiment nécessaires, en particulier, les travaux scolaires des élèves : notes de cours, exercices faits en classe et exercices faits à domicile, interrogations, examens, travaux individuels et travaux de groupe, questionnaires des épreuves orales, journaux de classe, etc...et ce pour toutes les années d'études mentionnées aux certificats déposés.

Le Chef d'établissement tiendra ces pièces justificatives à disposition jusqu'à la fin de l'année scolaire qui suit le dépôt des titres.

Des instructions plus précises sur la durée de conservation **après validation des titres** vous parviendront ultérieurement.

La Directrice Générale

Lise-Anne HANSE

## ANNEXE A

## Année scolaire 2007-2008

						s	ession	
			(N°	FASE)	nominat	ion)		
					calité)			
PROCES-VEI	RBAL DE DELI\	/RANCE DU CER	TIFICAT D'EN	ISEIGI	NEMENT	SECONDAIRI	SUPERIEUR	
Туре		Forme d'enseig	gnement:	Section:		Subdivision:		
□ Ordinaire □ Alternanc	Ordinaire		el	☐ transition ☐ qualification		on		
			PA	RTIE	<u>: 1</u>			
	le classe const ré, confère le c		la délivrance	du cei	rtificat d'	'enseignemer	it secondaire supéi	ieur, après en
N° du CESS (9 chiffres)	NOM		Prénom		Sexe M/F	Lieu de nais	sance	Date de naissance JJ/MM/AA

# **PARTIE II**

Le Conseil de classe.	anrès en ave	ir délihéré <b>ne</b>	confère nas	le certificat à
re consen de ciasse.	anies en avi	11 UCIIDELE <b>116</b>	CULIELE DAS	וכ ככו נוווכמו מ

NOM	Prénom	Lieu de naissance	Date de naissance JJ/MM/AA
Fait à	, le		
A l'issue de la délibération du Cons Direction générale de l'enseigneme		SS ont été accordés et so	ont soumis pour validation à la
Ce document comporte <sup>2</sup> Page	es		
Le Président du Conseil de classe,		Le Secré	étaire du Conseil de classe,
Signature, Nom, prénom, fonction		Signature, Nom,	prénom, fonction.

 <sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Il est ici obligatoire d'indiquer le nombre de CESS délivrés par le Conseil de classe et qui seront soumis pour validation.
 <sup>2</sup> Indiquez le nombre total de pages que comporte le procès-verbal.

## COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

#### CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Enseignement secondaire	Section de
Le(La) soussigné(e),	e que
secondaire de plein exercice et a termine l'enseignement, dans la section et dans la sub 2° a accompli les deux dernières années dans	cinquième et sixième années d'études de l'enseignement é la sixième année avec fruit dans l'établissement, dans adivision susmentionnés; la même forme d'enseignement et dans la même subdivision. légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la
Donné à, le,	
Le (La) titulaire,	Le (La) Chef d'établissement,
La Direction Générale de l'Enseignement	ment de la Communauté française, t Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 gnement de la Communauté française par la suppression

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles,	le
	Sceau du Ministère

## **COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

#### CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Forme d'enseignement : enseignement second	daire professionnel.
Chef de l'établissement susmentionné, certifie	
né(e) à, le	
1° a suivi avec fruit la cinquième année d'étuc	des de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
	de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice
	u 30 juin
	'enseignement secondaire supérieur et a terminé cette année
II (Elle) atteste que toutes les prescriptions I durée des études.	égales et réglementaires ont été respectées pendant toute la
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.	
Donné à, le,	
Le (La) titulaire,	Le (La) Chef d'établissement,
La Direction Générale de l'Enseignement visant à renforcer la gratuité dans l'enseig des droits d'homologation des diplômes	ment de la Communauté française,  Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 gnement de la Communauté française par la suppression et par la simplification des procédures afférentes à leur résent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect
des prescriptions légales en vigueur en Co	·

Fait à Bruxelles, le .....

Sceau du Ministère,

8

## COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

## Enseignement secondaire en alternance

Certificat d'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement secondaire technique de qualification en alternance

	ment siège :
Dénomination et adresse de l'établisse	ment coopérant (mention facultative) :
	Technique:
Orientation d'études :	
Le (La) soussigné(e),	
Chef de l'établissement susmentionné	
certifie que	
né(e) à, le,	
a suivi duau	
1° en qualité d'élève régulier (régulière	e), la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire
de plein exercice ou la cinquième anné	e d'études de l'enseignement secondaire en alternance
2° a suivi avec fruit la sixième année	d'études de l'enseignement secondaire en alternance visée à
l'article 2bis, § 1 <sup>er</sup> , 1° du décret du 3 j	uillet 1991
II (Elle) atteste que toutes les prescrip	tions légales et réglementaires ont été respectées.
En foi de quoi, il (elle) délivre le présen	nt titre.
Donné à, le,	
Le (la) Titulaire	Le (La) Chef d'établissement
La Direction Générale de l'Enseigneme	ent Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008
des droits d'homologation des diplôme	seignement de la Communauté française par la suppression es et par la simplification des procédures afférentes à leur u présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect n Communauté française.
Fait à Bruxelles, le	

Sceau du Ministère

## COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

# Enseignement secondaire en alternance

Certificat d'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement secondaire professionnel en alternance

	siège :
Dénomination et adresse de l'établissement	
	essionnelle
Orientation d'études :	
Le (La) soussigné(e),	
Chef de l'établissement susmentionné	
certifie que	
né(e) à, le	
a suivi duauau.	
1° en qualité d'élève régulier (régulière), la	cinquième année d'études de l'enseignement secondaire
de plein exercice ou la cinquième année d'ét	udes de l'enseignement secondaire en alternance visé à
l'article 2bis, § 1 <sup>er</sup> , 1° du décret du 3 juillet	1991
2° a suivi avec fruit la sixième année d'étude	es de l'enseignement secondaire de plein exercice ou la
sixième année d'études de l'enseignement se	econdaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du
décret du 3 juillet 1991	
3° a suivi en qualité d'élève régulier (réguliè	re), la septième année professionnelle de
l'enseignement secondaire en alternance.	
II (Elle) atteste que toutes les prescriptions l	égales et réglementaires ont été respectées.
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre	e.
Donné à, le,	
Le (la) Titulaire	Le (La) Chef d'établissement
La Direction Générale de l'Enseignement Ovisant à renforcer la gratuité dans l'enseigne des droits d'homologation des diplômes et	ent de la Communauté française, bligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 ement de la Communauté française par la suppression par la simplification des procédures afférentes à leur sent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect munauté française.
Fait à Bruxelles, le	eau du Ministère